Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 095-219504800-20250430-DM202526-AR

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80

DÉCISION DU MAIRE

N°2025/26

Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val d'Oise au titre du dispositif « Travaux sur bâtiments publics » dans le cadre de la réfection des toits de la Salle JEAN SARMENT, du bâtiment COMITE PARMINOIS de COORDINATION de LOISIRS et de CULTURE (CPCLC) et du Gymnase ALAIN COLAS

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de réfection des cheneaux de la Salle JEAN SARMENT sise Allée des Peupliers et de la réfection d'isolation et d'étanchéité du toit du bâtiment CPCLC sis Rue des Coutures, et la réfection d'étanchéité de la toiture et le changement de rideau du Gymnase ALAIN COLAS sis Rue des Coutures,
Considérant que le coût des travaux est estimé à 153.650,37 € HT soit 184.380,44 € TTC,
Considérant que ces travaux sont éligibles à hauteur de 40% du montant HT des travaux au titre du dispositif « Travaux sur bâtiments publics » de la Préfecture du Val d'Oise pour l'année 2025 ;
Considérant que le montant de l'opération est inscrit dans son intégralité au budget ;

D É C I D E

ARTICLE 1 De solliciter la Préfecture du Val d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 40% du montant HT des travaux, soit une aide maximale de 61.460,15 € HT,

ARTICLE 2 De s'engager à ne pas débuter les travaux avant la notification de la subvention,

ARTICLE 3 De s'engager à prendre en charge la part non accordée par la Préfecture du Val d'Oise,

ARTICLE 4 Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 095-219504800-20250430-DM202526-AR

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 16 avril 2025

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts